

AVANT-PROPOS	2
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (DG)	∠
Article 1	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	4
II. les modalités d'adhésion à BUSPAD	4
Article 5	
Article 6	4
Article 7	
III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ou Bureau exécutif (CA)	5
Article 8	5
Article 9	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	5
Article 13	
Article 14	
Article 15	
IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)	6
Article 16	6
Article 17	
V. LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL (MGT)	6
Article 18	
Article 19	
Article 20	
Article 21	
Article 22	
Article 23	
VI. FINANCES ET CONTRÔLES DES FINANCES (FCF)	7
Article 24	7
Article 25	
Article 26	
Article 27	
Article 28	
Article 29	
Article 30VII. DISCIPLINEVII.	
Article 31	
Article 32	
Article 33	
Article 34	
Article 35	
VIII. LE CONSEIL DES INSTANCES DECENTRALISEES (CID)	
Article 36	
Article 37	9
Article 38	Ç



AVANT-PROPOS

- 1) BUSPAD est une association à but non lucratif fondée par de ressortissants Burkinabé basée en Allemagne. Elle y est reconnue officiellement sous les references suivantes: Gerichtsstand Oberhausen VR 1667. Steuernummer 124/5780/0878
- Son siège est à Oberhausen dans la Rhénanie du nord.
- 2) ce règlement intérieur vient en complément du Statut de l'Association BUSPAD en vigueur.
- 3) il a été élaboré par le bureau exécutif et soumis pour vote avec les resultats suivants le xx.yy.zzzz

Rapport de vote

Oui	Non	Pourcentage de oui/non

Le règlement intérieur est adopté/rejeté avec % le xx.yy.zzz

Modifications

Partie (s)	Modifications faites	date
toutes	Conception nouvelle	15.03.2006

Le bureau exécutif

Functions(s)	Nom et prénom (s)	Date
Président	Yanna Jean Eric	
Vice-président responsible du	Bado Achille	
centre		
Secrétaire / Remplacante	Yanna B. Romuald / Haddad	
	Eleonore	
Tresorier	Diarra Aboubacar	
Responsable de l'Ouest	Ouedraogo Samuel	
Responsable du Sud	Sienou Amadou	
Responsable du Nord	Kaboré Benjamin	



Abbréviations

AG Assemblée Générale

BUSPAD Burkinische Studenten Praktrikanten und Akademiker in Deutschland

CA Conseil d'Administration

CID Conseil des Instances Decentralisées

DG Dispositions Générales

FCF Finances et Contrôles des Finances MGT Missions et Groupes de Travail



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (DG)

Article 1

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les pays ou elle agit.

Article 2

Ce règlement intérieur (RI) ne peut être adopté qu'avec l'atteinte d'une majorité absolue au 2/3 du suffrage exprimé. Les résultats de ce vote doivent être mentionnés visiblement au début du RI et comporter les noms des membres du bureau exécutif ainsi que la date de son adoption.

Article 3

Toute modification de ce RI doit être soumise à un vote libre et transparent. Les modifications vis-à-vis de la version précédente doivent être documentées sur la nouvelle version. Son adoption ce fait suivant l'Article 2.

Article 4

Toute tentative de modification de ce RI ne remplissant pas l'Article 2. Peut-être soumisse aux votes au maximum trois (03) fois. Passé ce nombre elle est rejetée définitivement et ne peut être l'objet de votes avant un délai minimum de deux (02) ans.

II. les modalités d'adhésion à BUSPAD

Article 5

Tout sympathisant ou membre potentiel de BUSPAD peut se renseigner deux mois (2 mois) durant sur BUSPAD sans adhérer à BUSPAD. Durant ce temps il sera soutenu par les responsables à l'intégration.

Article 6

À l'issu de la période de réflexion de deux mois (2 mois) toute personne devrait se décider de la suite des choses:

- a) s'il souhaite quitter le groupe il peut le faire librement et n'a aucun compte à rendre ni au bureau ni aux membres de BUSPAD.
- b) s'il souhaite intégrer l'association, il rempli le formulaire d'adhésion et l'envoie à l'organe exécutif de l'association.

Article 7

Les projets adoptés sont à soutenir activement par tout membre de BUSPAD pour garantir leurs bonnes réalisations et leurs succès. Les tentatives de boycott martelées peuvent conduire à L'application du paragraphe VII.



III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ou Bureau exécutif (CA)

Article 8

Les fonctions de l'instance se situent à la coordination des activités de l'Association sur le plan national et régional. Elle se charge aussi de la gestion des litiges éventuels. Elle représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Elle se compose

- 1) D'un (e) président (e)
- 2) D'un (e) vice président (e)
- 3) D'un (e) secrétaire (e)
- 4) D'un (e) trésorier (e)
- 5) Et de quatre responsables régionaux

Article 9

Disciplines: Les débats et concertations du bureau exécutif sont confidentiels et doivent être traités de la sorte. Un règlement lui étant propre entre en viqueur et respecte ce règlement intérieur général concernant tout les membres de l'association.

Article 10

Modes de démission : Toute démission doit être soumise au moins 2 semaines a l'avance. Elle sera acceptée sans discussion. Dans les 4 semaines qui suivent, le bureau doit trouver un remplacant. Cependant la démission ne libère pas automatiquement des obligations vis-à-vis de l'association. La personne démissionnaire doit s'acquitter de ses devoirs dans les délais fixés par le bureau exécutif ou l'organe disciplinaire siégeant sur le dossier.

Article 11

Conditions d'éligibilité au sein de l'organe exécutif: Ne peuvent être membres du bureau exécutif nationale que les personnes disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois comme membre actif et en règle vis-à-vis de l'Association.

Article 12

La nationalité précédente ou actuelle des candidats postulant à une place au sein de l'organe exécutif ne joue aucun rôle.

Article 13

En cas de vacance du poste du président le bureau exécutif sera dirigé de la façon suivante:

- a) Vice-president
- b) Secrétaire
- c) Trésorier
- d) Commissaire aux comptes
- e) Responsables régionaux par ordre décroissant du nombre des membres y résidant.

Article 14

Au cas ou aucune possibilité de transition n'est envisageable, alors la dernière instance dirigeante doit déclarer les activités de BUSPAD suspendues ou en vacance pour un délai limité à 4 semaines maximum. En cas de vacances prolongée rentrera en vigueur le §14 du Statut.



Article 15

Après toute activité régionale ou nationale le délai maximum alloué pour rendre le rapport des activités est de deux (02) semaines renouvelable une fois. Soit un délai maximum de 4 semaines.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Article 16

Tout membre peut y assister, sans voix consultative ou délibérative sur les sujets d'ordre générale, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers (2/3) par l'Assemblée générale. Pour tout sujet portant sur des personnes membres ou non, entre en vigueur l'Article 17

Article 17

Tout membre assistant à une assemblée générale, doit se prononcer sur tous les sujets d'ordre personnel en participant aux votes tenus à ce sujet. Cependant pour les personnes concernées une abstention sans explication préalable est possible.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL (MGT)

Article 18

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien les activités de l'association. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des coordinateurs de groupe.

Article 19

Tout projet de BUSPAD soumis à un MGT est défini par sa durée, son plan d'action et son coordinateur.

Article 20

Les MGT sont chargés d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le bureau exécutif ou conseil d'administration à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration ou bureau exécutif.

Article 21

Le coordinateur de chaque groupe de travail établit la liste des membres qui appartient à son groupe et leur rôle dans celui-ci.

Chaque groupe de travail comporte au minimum deux membres. Ce nombre est fonction de l'importance des missions confiées au groupe. Il est aussi possible d'inclure dans un groupe de travail des personnes non encore membres de BUSPAD. Dans ce cas le chargé de mission est tenu à soumettre au bureau exécutif la liste de ces personnes avec une description succincte de son choix pour approbation.

Article 22

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants. Cependant tout remplacement doit être soumis à nouveau au bureau exécutif.



Article 23

Chaque commission se réunit sur convocation de son coordinateur.

Le coordinateur du groupe préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé (par ordre d'ancienneté dans l'association) des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Le coordinateur de chaque groupe de travail remet au secrétaire général suivant l'Article 15 du RI et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

VI. FINANCES ET CONTRÔLES DES FINANCES (FCF)

Article 24

Les biens financiers et matériels sont sous les bons soins du trésorier qui se charge de la gestion conformément aux textes en vigueur.

Article 25

Paiement des cotisations.

Tout membre doit s'acquitter de ses cotisations annuelles dans les délais fixés par le trésorier pour jouir de ses droits de membres de BUSPAD. Cependant, en cas de difficultés financières confirmées, une exception peut être faite après consultation du bureau exécutif.

Article 26

Les virements de capitaux dans le compte de BUSPAD sont systématiquement considérés comme des dons à l'association si toute fois le formulaire d'adhésion n'est pas rempli préalablement suivant le paragraphe II. Un recu sera établie par le trésorier si la valeur dépasse 100€,-. Pour une somme inférieur à 100,-€ un reçu sera établi après une demande adressée au trésorier.

Article 27

La nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ils sont chargés du contrôle des rapports du trésorier. Ils sont indépendants vis-à-vis de toutes les instances de l'association et doivent travailler de façon indépendante et objective.

Article 28

Les Commissaires aux comptes assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Article 29

Tous les rapports établis par le commissaire aux comptes et son suppléant doivent être unanimes et comporter aux moins trois signatures (signataires) qui sont :

- 1) le commissaire aux comptes
- 2) son suppléant
- 3) celle de la personne ayant été l'objet du contrôle

Article 30

Le rapport doit être établi selon l'Article 15 de ce RI





VII. DISCIPLINE

Article 31

Tout membre de BUSPAD est tenu à s'identifier vis à vis des autres membres pour empêcher l'anonymat et permettre la transparence et la promotion de la transparence en s'enregistrant sur le carnet d'adresses prévu pour cela.

Article 32

Toutes discussions et messages envoyés sur la plate-forme de communication de l'association restent confidentiels et ne doivent pas être suivis par les non membres et adhérents de l'association.

Article 33

Le non respect de Article 32 conduit à l'exclusion immédiate du cadre de communication de l'association par le modérateur de la plate-forme ou d'un membre du bureau exécutif ou conseil d'administration si celui-ci le juge nécessaire.

Cette décision est soumise au bureau exécutif ou conseil d'administration qui décide la suite.

Article 34

Conformément au statut, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires.

La radiation définitive ou partielle de l'association ou de certains appareils de l'association peut être appliquée.

Le président ou son représentant légal peut suspendre partiellement un membre de l'association conformément à l'article 5 du statut. Cette radiation sera soumise dans les 24h qui suivent aux membres du bureau exécutif qui accorde la défense de l'intéressé (e) dans un délai maximum de 4 semaines. A l'issu de la défense, la décision du président ou de son représentant légal est soit approuvée par le bureau exécutif, elle devient alors définitive, soit rejetée et le statut du membre est rétabli.

Article 35

En cas de litige aucune personne n'est habilité à être juge et parti à la fois. Les personnes touchées ne peuvent ni prendre de décisions ni les influencer. Elle sont appeler à exposer les faits aux organes disciplinaires composées des membre du bureau exécutif exempté des personnes touchées.

VIII. LE CONSEIL DES INSTANCES DECENTRALISEES (CID)

Article 36

Le Conseil des instances décentralisées est avant tout une instance de réflexion et de propositions.

Ses missions essentielles sont:

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des régions prédéfinies :
- d'échanger les informations:
- d'harmoniser les réponses;
- d'échanger les expériences;



- de donner aux membres de la région toutes informations concernant les relations avec le bureau exécutif et les autorités ;
- de donner un avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le bureau ;
- de recevoir, au cours de chaque réunion, des informations sur les activités du bureau et de la marche de celui-ci.
- De coordonner ou établir une instance de coordination des activités régionales.

Article 37

Le CID est dirigé par un responsable régional élu à l'assemblée générale.

Chaque région désigne ses représentants selon des modalités qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Dans les régions où le nombre des membres n'est pas suffisant pour élire la représentation des membres titulaires et des suppléants, la désignation des suppléants sera complétée par des membres élus appartenant au bureau exécutif du titulaire à suppléer.

Lors d'une session du CID, en cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, un autre membre suppléant présent de la zone pourra remplacer indifféremment un responsable régional s'il n'effectue pas lui même une autre suppléance.

Article 38

Le CID se réunit au moins 1 *fois par an* ; il se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par :

- son président.
- le bureau exécutif,
- ou la moitié des membres du CID.

Le président du CID établit l'ordre du jour et l'adresse au moins quinze jours (15 jours) avant la date fixée pour la réunion.

Il peut inviter, à titre consultatif, des membres du Bureau exécutif ou toute autre personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

Chaque membre du CID dispose d'une voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est soumis ultérieurement à l'approbation des membres du CID.

Les conclusions et avis du CID sont transmis au bureau exécutif ou Conseil d'administration selon l'Article 15 du RI par le Responsable du CID.

Une feuille de présence est signée par tous les membres ou non membre présents à la réunion.